

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/09/09
À 19H00

Nombre de Conseillers

Effectif légal 15

En exercice 15

Présents 12

Votants 13

L'an deux mille neuf ;

Le 28 Septembre à 19 heures 00 ;

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur TORNATORE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 23/09/09

PRESENTS : M. Mmes TORNATORE – PAILLOTET – DUJON – ESCRIOU – BENABEN – FOURNY – KAIL – ROBERT – FASOLA – YACOUB – BEUCHE -LACROIX

REPRESENTES : M. HEURA par M. ESCRIOU

ABSENTS EXCUSES : Mme DE LA ROCCA - M. AUDIBERT

Secrétaire de séance : Mme BENABEN

1) Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Monsieur Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le compte-rendu de la séance du 29 juin 2009.

La candidature de M. LACROIX est à ajouter au vote de la commission de l'eau du SAGE.

Il est évoqué le vote du CDCI sur la sortie de Carros de la CCCA avec un certain nombre de conditions.

M. LACROIX désire émettre des commentaires sur le constat à fournir.

L'approbation du compte-rendu est reportée à la lecture de ces commentaires.

2) Privatisation de la poste. Référendum sur le service public postal

Le Conseil Municipal de Le Broc réuni en séance, affirme que le service public de la Poste appartient à toutes et à tous.

- Considérant que le service public postal remplit des missions indispensables en matière d'aménagement du territoire et de lien social. Que ses missions de service public dépassent le cadre du service universel du courrier et de la presse, de l'accessibilité bancaire et de la présence postale territoriale, dans les zones rurales comme dans les quartiers populaires.

- Considérant que le gouvernement et la direction de La Poste envisagent de changer le statut de l'établissement public afin de le transformer en société anonyme dans le cadre de la loi de

transposition de la directive postale mettant fin au monopole de la Poste sur le courrier de moins de 20 grammes le 1^{er} janvier 2011.

- Considérant que ce service public postal est déjà l'objet de remises en cause très importantes qui ont abouti à une détérioration du service rendu à la collectivité. Plus de 6 100 bureaux de poste sur 17 000 ont déjà été transformés en « partenariats » et plus de 50 000 emplois ont été supprimés depuis 2002. Ceci se traduisant par un accroissement des tournées de facteurs à découvert, des horaires de levées avancés, des files d'attente qui s'allongent.

- Considérant qu'en Europe, les privatisations postales ont engendré baisse de qualité de service, augmentation des tarifs et destructions d'emplois.

- Considérant que le service public postal doit être maintenu, modernisé et rénové afin de répondre aux besoins de la population sur l'ensemble du territoire.

- Considérant que la population a son mot à dire sur l'avenir du service public postal, dans le cadre d'un débat public et d'un référendum.

- Considérant qu'une consultation nationale de la population est organisée le samedi 3 octobre 2009 à l'initiative du Comité National contre la privatisation de la Poste pour l'ouverture d'un débat public et pour un référendum sur le service public postal.

Le Conseil Municipal se prononce pour le retrait du projet de loi postale 2009.

Le Conseil Municipal soutient Le Comité local de défense de la Poste pour l'organisation de la consultation citoyenne du 03 octobre 2009 sur la privatisation de La Poste pour en permettre le bon déroulement, il en assure l'information auprès des administrés de la commune.

3) Participation de la commune à la Mutuelle Nationale Territoriale – 1^{er} semestre

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal la participation de 25 % du montant des cotisations des adhérents des agents pour le 1^{er} semestre 2009, pour un montant de 1 044.98 € (mille quarante quatre euros quatre vingt dix huit centimes).

Le Conseil Municipal,

Après délibération, décide à l'unanimité d'allouer la subvention du premier semestre 2009 à la mutuelle nationale territoriale de 25% pour un montant de 1 044.98 €.

4) Mise en œuvre de l'apprentissage – engagement financier

Le Maire, rappelle au Conseil Municipal :

La loi n° 92-675 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail a institué l'apprentissage dans le secteur public à titre expérimental. La loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes a pérennisé ce dispositif.

Dans ce cadre, la commune de LE BROC envisage d'accueillir en apprentissage, au sein de son service de l'école, une étudiante actuellement en CAP assistante technique en milieux familial et collectif au Centre de Formation d'apprentis Municipal de Carros 9 bd de la Colle Belle 06510 CARROS.

L'apprentissage permettra à cette jeune d'acquérir simultanément une expérience professionnelle pratique au sein de la commune de Le Broc et une formation théorique sanctionnée par un diplôme.

En application de l'article 20 de la loi de 1992 précitée, le comité technique paritaire a donné un avis favorable le 18 septembre 2009 sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti que la commune est susceptible d'accueillir.

Le Maire, propose au Conseil Municipal,

- De conclure un contrat d'apprentissage, à compter du 03 septembre 2009, conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de contrats d'apprentissage	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ecole	1	CAP assistante technique en milieux familial et collectif	2 ans

- de prévoir que les dépenses afférentes à ce contrat d'apprentissage seront imputées sur le budget en cours.

- d'autoriser le maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif d'apprentissage.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : D'adopter la création d'emploi ainsi proposé.

- De conclure un contrat d'apprentissage, à compter du 03 septembre 2009, conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de contrats d'apprentissage	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ecole	1	CAP assistante technique en milieux familial et collectif	2 ans

- de prévoir que les dépenses afférentes à ce contrat d'apprentissage seront imputées sur le budget en cours.

- d'autoriser le maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif d'apprentissage.

5) Mission de remplacement. Commission de mise à disposition de personnel

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion des Alpes Maritimes propose aux collectivités une mission de remplacement pour leur permettre de pallier les absences momentanées de leur personnel ou faire à des besoins occasionnels ou temporaires.

Dans le cadre de cette mission, le Centre de gestion recrute l'agent remplaçant et le met à disposition de la collectivité. Il assure la gestion de ce personnel (sélection, contrat de travail, paye, assurance chômage, etc) et sa mise à disposition selon les besoins de la collectivité au regard aux caractéristiques du poste et à la durée de la mission à assurer.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition de l'agent rembourse au Centre de gestion le traitement et les charges patronales afférents à la mission ainsi que des frais de gestion à hauteur de :

- Pour les collectivités et établissements affiliés : 12 % sur la totalité des sommes engagées.
- Pour les collectivités et établissements non affiliés : 16.5 % sur la totalité des sommes engagées.

Monsieur le maire indique que la commune aurait intérêt à faire appel à cette mission pour répondre à ses besoins. En effet la commune doit, dans certains cas et afin d'assurer la continuité du service public, faire face rapidement au remplacement d'agents momentanément indisponibles ou répondre à des besoins occasionnels ou temporaires des services et qu'elle n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal :

- De recourir à la mission de remplacement du CDG 06 lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité du service public.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, la convention cadre de mise à disposition de personnel et les éventuels avenants permettant de requérir l'intervention de la mission remplacement du CDG 06, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, à l'unanimité décide :

- De recourir à la mission de remplacement du CDG 06 lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité du service public.
D'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, la convention cadre de mise à disposition de personnel et les éventuels avenants permettant de requérir l'intervention de la mission remplacement du CDG 06, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6) Tableau des effectifs

Monsieur le maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal l'exposé de Monsieur le Maire entendu ;

Après avoir délibéré :

1. Approuve les tableaux des emplois de la commune du Broc comme suit :

AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES

GRADE	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS PARTIEL
Filière Administratif				
Attaché Territorial	A	1	1	/
Secrétaire de Mairie	A	1	1	/
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	C	2	2	/
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	C	6	6	3
Filière Technique				
Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe	C	13	13	/
Filière Police Municipal				
Garde Champêtre Principal	C	1	1	1 (14h)
Filière Sociale				
Agent Spécialisé de 1 ^{ère} Classe des écoles maternelles	C	2	2	/
Auxiliaire puériculture 1 ^{ère} classe	C	1	1	/
Educateur de jeunes enfants	B	1	1	/
Filière animation				
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	4	4	1

AGENTS CONTRACTUELS

GRADE	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS PARTIEL
Filière Technique				
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	3	3	2
Filière animation				
Animateur	B	1	1	/
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	5	5	3

2. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

➤ Des questions sont posées parmi les conseillers concernant les prévisions de postes liées au départ de Carros de la CCCA.

48 postes seront repris par la commune de Carros. Qu'en est-il de la réintégration des employés de la CCCA par les communes de Gattières et Le Broc ?

A moyen terme y aura-t-il une augmentation du nombre des effectifs pour ces communes sachant qu'elles n'ont pas les compétences de la CCCA ?

7) Régime indemnitaire des agents

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de revoir le régime indemnitaire des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la Commune.

En effet, après une étude approfondie, il s'avère que le régime actuel manque de clarté au niveau de son application auprès de chaque agent. Il s'agit ainsi de changer un système obsolète qui a créé nombres d'inégalités entre les agents exerçant des fonctions similaires.

Monsieur le Maire précise que le régime indemnitaire doit être avant tout un outil de gestion des Ressources Humaines et rappelle qu'il ne s'agit en aucun cas de supprimer des avantages acquis mais de les homogénéiser en fonction du niveau de responsabilité des agents dans l'organigramme de la commune et de leur activité professionnelle.

Le régime indemnitaire doit servir de facteur de motivation dans l'accomplissement quotidien des tâches confiées aux agents.

A cet effet, la nouvelle réglementation mise en vigueur au mois de janvier 2002, au travers des décrets n° 2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, n° 2002-61 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, n° 2002-63 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, permet d'amener un système dynamique des Ressources Humaines et répond aux objectifs de la Municipalité en matière de motivation du personnel.

Ainsi, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens, suivant le projet ci-après.

Article 1 – Cadre d'application et conditions particulières liées à l'évolution de carrière des agents communaux

Un régime de primes et indemnités est instauré au profit des agents *titulaires, stagiaires et non titulaires* relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée occupant un emploi à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, un sein de la Commune de LE BROC.

Ne sont pas concernés par le régime indemnitaire les agents saisonniers, vacataires ou bénéficiant d'un contrat de droit privé.

Il appartient à l'Autorité Territoriale de procéder, ou faire procéder, à :

- L'établissement de l'organigramme fixant les niveaux de responsabilité et sous-responsabilité des agents qui serviront à déterminer les coefficients d'application afférents aux diverses primes et indemnités,
- L'évaluation sur la manière de servir des agents permettant de déterminer le coefficient d'application appliqué aux primes et indemnités disposant de modalités de variation individuelle, selon le niveau hiérarchique.

D'autre part, dans le cadre de l'évolution de carrière des agents communaux, l'Autorité Territoriale s'engage à modifier le régime indemnitaire de l'agent concerné, afin que celui-ci bénéficie des mêmes avantages indemnitaire que les agents appartenant à son nouveau niveau de responsabilité hiérarchique ainsi qu'à modifier l'organigramme des services.

De plus, il convient de noter que les primes et indemnités suivent le sort du traitement mensuel, en sus de la prise en compte des critères précédemment cités, dans les mêmes proportions où le traitement mensuel est réduit (cas des agents à temps partiel).

Les primes et indemnités seront revalorisés en fonction de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique et modifiées eu égard aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 2 – Primes et indemnités attribuables aux différentes filières de la Fonction Publique Territoriale

2-1 Régime indemnitaire commun aux différentes filières

2-1-1 Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire – IHTS

L'IHTS est destinée à rémunérer des travaux supplémentaires effectivement réalisés, dès lors qu'ils n'auront pas été compensés par un repos compensateur. Cette indemnité est instaurée au bénéfice des agents de Catégorie C, des agents de Catégorie B détenant un indice brut inférieur ou égal à 380, et de façon exceptionnelle à ceux détenant un indice brut supérieur à 380, en respect des exigences prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 cité en référence.

Le mode de calcul de l'IHTS est précisé dans le décret susvisé.

Les heures supplémentaires ne pourront être réalisées que sur demande du Chef de Service et allouée sur présentation d'un décompte déclaratif contrôlable. Il convient de préciser que les heures supplémentaires effectuées sur un mois (1) ne pourront excéder 25 heures, toutes heures confondues (*heures de semaine, de nuit, de dimanche*). Des dérogations peuvent cependant être autorisées.

Cas des agents à temps partiel : ceux-ci verront leur nombre d'heures supplémentaires autorisées proratisées en fonction de leur coefficient de temps partiel.

Les IHTS sont incompatibles avec l'IFTS, ainsi que la compensation des heures supplémentaires effectuées, ou des indemnités pour travail dominical des personnels de surveillance et de magasinage.

2-1-2 Indemnité d'Exercice des Missions – IEMP

L'IEMP est instituée au bénéfice de l'ensemble des agents suivants :

- Attachés Territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux dont l'indice brut est au moins égal 380
- Fonctionnaires de Catégorie C
- Fonctionnaires de Catégorie B détenant un indice brut inférieur ou égal à 380, et de façon exceptionnelle à ceux détenant un indice brut supérieur à 380

L'IEMP est versée selon les montants de référence annuels prévus par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté du 26 décembre 1997 susvisés.

Les agents relevant de la filière Technique peuvent bénéficier de l'IEMP dès lors qu'ils occupent un grade équivalent de l'Etat en application du décret du 6 septembre 1991 précité.

L'IEMP est cumulable avec l'IFTS et l'IAT

2-1-3 Indemnité d'Administration et de Technicité – IAT

L'IAT est un complément indemnitaire à caractère forfaitaire pouvant être alloué au personnel cité dans le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, à savoir les agents bénéficiaires de l'IHTS.

Le montant individuel peut au maximum atteindre le coefficient 8 du taux moyen. Il n'y a pas d'enveloppe ni de crédit global. Le coefficient attribué tiendra compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice effectif de ses fonctions.

L'attribution de l'IAT est indépendante de la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires.

L'IAT est compatible avec l'IHTS, un logement de fonction concédé soit par utilité de service soit par nécessité absolue de service.

L'IAT est incompatible avec l'IFTS, la prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation fixée par le décret 2002-534 du 16 avril 2002.

Il convient de préciser que l'IAT abroge et remplace l'ancienne Indemnité de Service.

2-2 Régime indemnitaire spécifique aux différentes filières

2-2-1 Filière ADMINISTRATIVE

2-2-1-1 Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires – IFTS

L'IFTS est destinée à rémunérer des travaux supplémentaires accomplis et à compenser des sujétions et responsabilités auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions, en application des dispositions du décret 2002-63 et l'arrêté du 14 janvier 2002 susvisés.

Les bénéficiaires sont répartis en trois catégories auquel correspond un montant moyen annuel, fixé par arrêté ministériel :

- 1^{ère} catégorie : agents dont l'indice brut est supérieur à 780
- 2^{ème} catégorie : agents dont l'indice brut terminal est au plus égal à 780
- 3^{ème} catégorie : agents dont l'indice brut est supérieur à 380

Le montant individuel peut au maximum atteindre le coefficient 8 du taux moyen. Il n'y a pas d'enveloppe ni de crédit global.

Il convient aussi de préciser que les agents appartenant au cadre d'emploi des *Directeurs Territoriaux – 1^{ère} catégorie* – bénéficient d'une majoration de 50%.

Le versement de l'IFTS est incompatible avec l'IHTS, l'LAT ainsi qu'un logement concédé par nécessité absolue de service mais compatible avec un logement concédé par utilité de service.

2-2-1-2 Prime de Responsabilité des Emplois de Direction – PRD

La PRD peut être attribuée au fonctionnaire ou agent qui assure la direction Administrative d'une collectivité territoriale ou établissement public territorial dont la liste a été fixée par décret.

Le taux maximum de la PRD est fixé à 15% du traitement soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire + NBI¹ le cas échéant).

Sauf en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou d'accident du travail, le versement de la PRD est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse, pour quelque raison que ce soit, la fonction de direction.

Les Directeurs Adjoint, Directeurs Généraux Adjoint des Services chargés de l'intérim peuvent pendant la même période percevoir le bénéfice de la PRD et dans les mêmes conditions.

2-2-2 Filière TECHNIQUE

2-2-2-1 Indemnité Spécifique de Service – ISS

L'ISS peut être attribuée à certains personnels de la filière Technique. Sont concernés les fonctionnaires et les agents non titulaires appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur en Chef de 1^{ère} catégorie
- Ingénieur Territorial
- Technicien Territorial
- Contrôleur Territorial
- Agent de Maîtrise Territorial
- Agent Technique Territorial
- Gardien d'immeuble

L'ISS est déterminée par un taux de base fixé par arrêté ministériel, affecté d'un coefficient correspondant à chaque grade concerné. Les montants obtenus peuvent faire l'objet d'une modulation dans les limites d'un coefficient minimum et maximum, afin de tenir compte des fonctions exercées et de la manière de servir des bénéficiaires.

Les taux moyens sont fixés par le décret 2000-136 et l'arrêté du 18 février 2000 susvisés.

L'ISS est cumulable avec toutes les autres primes.

2-2-2-2 Prime de Service et de Rendement – PSR

La PSR peut être attribuées aux fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions techniques.

Sont concernés les agents suivants :

- Ingénieur en Chef de 1^{ère} catégorie
- Ingénieur Territorial
- Technicien Territorial

¹ Nouvelle Bonification Indiciaire : complément de rémunération destinée à rémunérer ou à compenser soit des responsabilités exercées, soit des sujétions professionnelles, soit des compétences particulières. La NBI est applicable de plein droit et n'est plus versée lorsque l'agent quitte l'emploi ou cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à la NBI.

- Contrôleur Territorial
- Agent de Maîtrise Territorial
- Agent Technique Territorial
- Gardien d'immeuble

La PSR est calculée sur la base d'un taux moyen, prévu par le décret du 5 janvier 1972 susvisé, appliqué au traitement budgétaire moyen du grade concerné. Le versement de la PSR dépendra des responsabilités de service.

Les attributions individuelles peuvent varier librement dans la limite du double du taux moyen.

La PSR est cumulable avec l'IHTS et l'IAT.

2-2-3 Filière POLICE MUNICIPALE

2-2-3-1 Indemnité Spéciale Mensuelle des Gardes Champêtres Territoriaux - ISMF

Sont concernés par l'ISMF uniquement les relevant du cadre d'emploi des Gardes Champêtres.

Le taux maximum de l'ISMF est fixé à 14% du traitement soumis à retenue pour pension de chaque bénéficiaire.

L'ISMF est cumulable avec toute autre prime ou indemnité.

2-2-3-2 Indemnité Spéciale Mensuelle des Gardiens de Police Municipale - ISF

Sont concernés par le versement de l'ISF uniquement les agents de Police Municipale.

Le taux individuel maximum est fixé à 18% du traitement soumis à retenue pour pension de chaque bénéficiaire.

Pour les Chefs de Service de Police Municipale, le taux maximum est fixé dans la limite de 20% jusqu'à l'indice brut 380 et à 26% au-delà de cet indice.

L'ISF est cumulable avec toute autre prime ou indemnité.

2-2-4 Filière CULTURELLE

2-2-4-1 Prime de Sujétions Spéciales des Personnels d'Accueil, de Surveillance et de Magasinage - PSS

Sont concernés par cette prime, les agents relevant du cadre d'emploi des :

- Agents Qualifiés du Patrimoine
- Agents du Patrimoine

Les montants annuels sont fixés par arrêté ministériel.

2-2-4-2 Indemnité pour Travail dominical Permanent des Personnels d'Accueil, de Surveillance et de Magasinage - ITDP

Sont concernés, les fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agents Qualifiés du Patrimoine
- Agents du Patrimoine

Peuvent bénéficier de cette indemnité, les agents qui sont tenus d'assurer l'année entière un service normal pendant la journée du dimanche avec repos compensateur en semaine. Cette indemnité est versée *trimestriellement*.

Les montants annuels sont fixés par arrêté ministériel.

Il convient de préciser que les personnels précités peuvent percevoir un complément d'indemnité lorsqu'ils effectuent un service à Pâques, Pentecôte et entre le 1^{er} mai et 30 septembre. Sont assimilés à un service du dimanche le 14 juillet et le 15 août.

Les montants par dimanche ouvré sont fixés par arrêté ministériel.

En outre, lorsque le service comprend au moins 10 dimanches dans la période du 1^{er} mai au 30 septembre, les taux sont majorés. D'autre part, sont comptabilisés dans le décompte du complément d'indemnité les dimanches de Pâques et Pentecôte lorsqu'ils tombent en dehors de la période de référence et les 14 juillet et 15 août lorsqu'ils surviennent en semaine.

L'ITDP est incompatible avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

2-3 Primes et indemnités liées à des sujétions particulières

2-3-1 Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections – IFCE

L'IFCE peut être attribuée aux personnels non éligibles aux IHTS en rémunération de travaux supplémentaires effectués à l'occasion de certaines opérations électorales.

Cas des élections Présidentielles, Législatives, Européennes, Régionales, Cantonales, Municipales

Le crédit global est obtenu en multipliant le double du taux maximum de l'IFTS des Attachés Territoriaux par le nombre de bénéficiaires. Les attributions individuelles peuvent varier librement dans la limite du crédit global, sans pouvoir excéder ¼ du double l'IFTS annuelle des Attachés Territoriaux.

Autres consultations électorales :

Le crédit global est obtenu en multipliant le 36^{ème} de la valeur de l'IFTS des Attachés Territoriaux par deux (2) et par le nombre de bénéficiaires. Les attributions individuelles peuvent varier librement dans la limite du crédit global sans pouvoir excéder 1/12^{ème} du double de l'IFTS des Attachés Territoriaux.

2-3-2 Indemnité Horaire pour travail du Dimanche et Jours Fériés

Peuvent recevoir cette indemnité, les personnels appelés à assurer leur service entre 6 heures et 21 heures les dimanches et jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail.

Le taux horaire est fixé à 0.74 euros par heure effective de travail.

Cette indemnité est non cumulable avec l'IHTS pour la même période.

2-3-3 Indemnité d'Astreinte

Cette indemnité peut être allouée aux agents territoriaux qui accomplissent des permanences à domicile ou en dortoir en raison des nécessités de service, qui les amènent à collaborer à un service continu la nuit, les dimanches et les jours fériés.

Cette indemnité concerne les agents titulaires et non titulaires des catégories B et C de la filière Technique.

Les montants sont fixés par arrêté ministériel.

2-3-4 Indemnité Horaire pour Travail Normal de Nuit

Indemnité pouvant être allouée aux agents territoriaux qui accomplissent dans le cadre de la durée hebdomadaire normale du travail, leur service la nuit.

Le taux horaire est fixé par arrêté ministériel.

2-3-5 Indemnité de Responsabilité des Régisseurs d'avances et/ou de recettes

Elle est attribuée aux fonctionnaires qui sont chargés régulièrement des fonctions de régisseur de recettes et / ou d'avances.

Le montant, fixé par arrêté ministériel, varie selon l'importance des fonds maniés autorisés.

2-3-6 Frais de Déplacement

Les déplacements temporaires ouvrant droit à un remboursement, sur présentation d'un justificatif – ordre de mission temporaire ou permanent ne pouvant excéder 12 mois – sont les suivants :

- Mission
- Intérim
- Stage

Les modalités de remboursement sont fixées par le décret 2001-654 susvisé.

L'indemnité journalière correspond à deux (2) indemnités de repas et une (1) indemnité de nuitée.

L'agent a droit à :

- Une indemnité de repas lorsqu'il se trouve en mission entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi,
- Une indemnité de repas lorsqu'il se trouve en mission entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir,
- Une indemnité de nuitée lorsqu'il se trouve en mission entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit-déjeuner.

Le paiement est effectué mensuellement ou en fin de déplacement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés et de justificatifs. L'agent a la possibilité de solliciter une avance représentant au maximum 75% des frais estimés.

Le montant du remboursement des frais d'hébergement et des indemnités kilométriques est fixé par arrêté ministériel et sera révisé à chaque réévaluation.

2-4 Niveaux de responsabilité et coefficients d'application correspondants

Suivant l'organigramme des services de la Communes, il existe 5 niveaux de responsabilité :

Niveau 1 – Direction Générale

Niveau 2 – Chefs de Service

Niveau 3 – Responsables de Bureau

Niveau 4 – Responsables de Cellule

Niveau 5 – Personnel d'exécution

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
IFTS De 1 à 8	1 à 8	1 à 8	3.1 : 3.8 3.2 : 2.7		
IHTS (Autorisation)	-	-	-	-	-
IEMP De 0 à 3	1 à 3	1 à 3	1 à 3	1 à 3	1 à 3
IAT De 1 à 8	-	2.1° : 8 2.2° : 6	3.1° : 8 3.2° : 6	4.1 : 8 4.2 : 6	5.1 : 8 5.2 : 4

		2.3° : 4	3.3° : 4	4.3° : 4	5.3 : 2 5.4° : 1
PRD 15% du traitement brut		-	-	-	-
ISS Taux fixes	-	2.1 : taux max 2.2 : taux moyen	Taux min.	Taux min.	Taux min
PSR Taux fixes	-	2.1 : 8% 2.2 : 6%	5%	4.1 : 4% 4.2 : 3%	5.1° : 4% 5.2° : 3%
ISMF Max. 14%	-	-	-	14%	14%
ISF Max 18% Chefs de PM Si IB < 380 Max 20% Si IB > 380 Max 26%	-	18%	-	-	-
ITDP Montants fixes trimestriels					

Mode de calcul des primes :

Niveau 1 : 80% correspond au niveau de responsabilité et 20% à la manière de servir
 Niveau 2 : 70% correspond au niveau de responsabilité et 30% à la manière de servir
 Niveau 3 : 40% correspond au niveau de responsabilité et 60% à la manière de servir
 Niveau 4 : 15% correspond au niveau de responsabilité et 85% à la manière de servir
 Niveau 5 : manière de servir

Les primes et indemnités ci-dessus mentionnées pourront être attribuées par l'autorité territoriale. Elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme dues de plein droit. Les coefficients mentionnés dans le tableau sont des coefficients *maximum*.

Article 3 – Modalités de versement des primes et indemnités

Les primes et indemnités susvisées sont versées mensuellement à terme échu, hormis celles où la réglementation prévoit un versement trimestriel.

Article 4 – Modification des avantages individuels

L'Autorité Territoriale peut librement augmenter ou réduire le coefficient d'un agent, dans la limite du tableau ci-dessus en fonction de l'organigramme des services et des rapports sur la manière de servir des agents établis par les Chefs de Service chaque année pour les primes et indemnités disposant de modalités de variation individuelle.

La modification du coefficient multiplicateur ne peut en aucun cas être assimilée à une sanction disciplinaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire, délibère et,

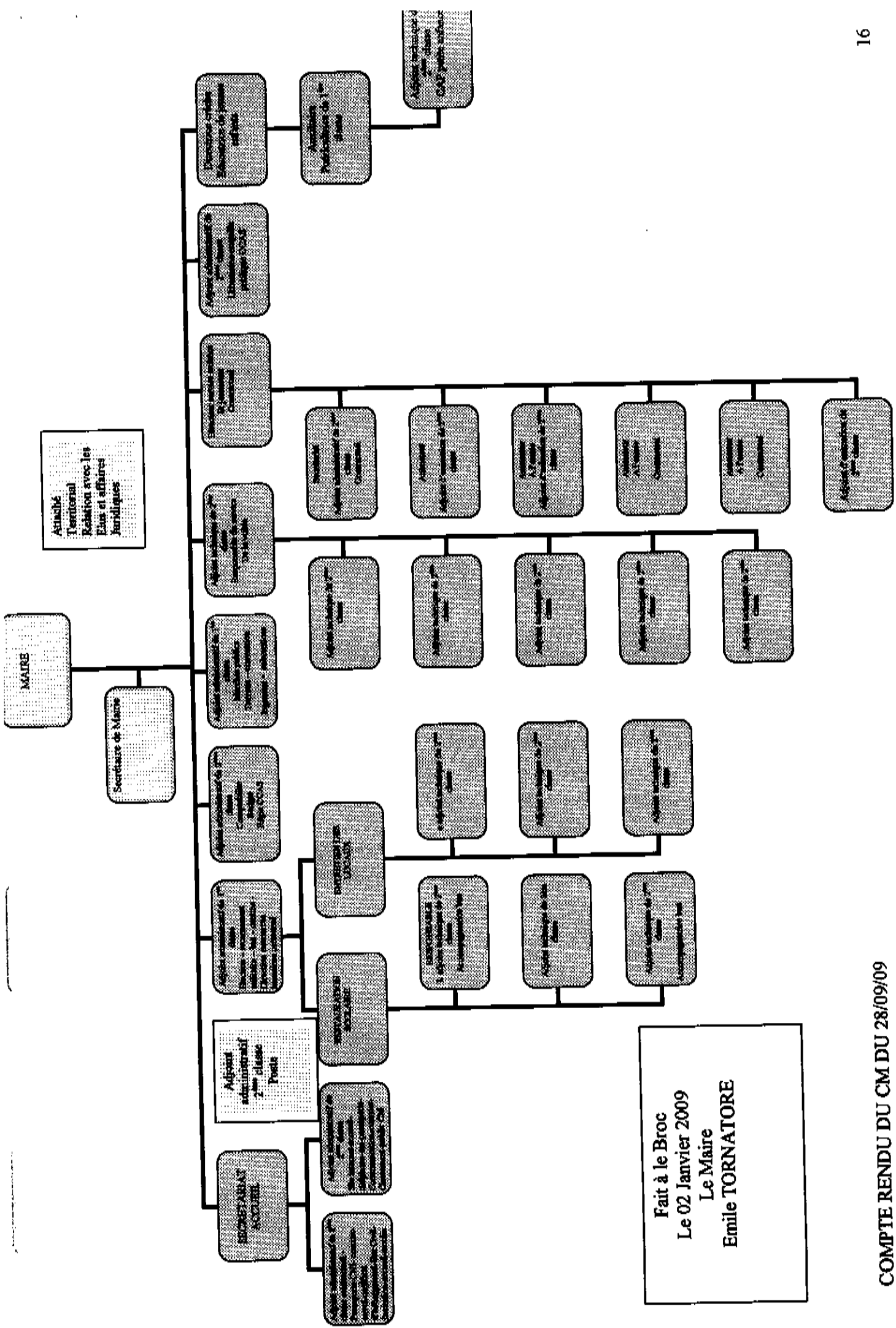
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 136,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
 Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002,
 Vu l'arrêté du 29 janvier 2002,
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
 Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997,
 Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité et l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002,
 Vu le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié,
 Vu le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux fonctionnaires des corps technique et de l'Équipement et l'arrêté ministériel du 18 février 2000,
 Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux Primes de Service et de Rendement allouées aux fonctionnaires techniques du ministère de l'Équipement et du Logement et les arrêtés ministériels des 5 janvier 1972 et 9 juin 1989,
 Vu le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002,
 Vu le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002,
 Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002,
 Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997,
 Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000,
 Vu le décret n° 95-545 du 2 mai du 2 mai 1995 et l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000,
 Vu le décret n° 95-155 du 15 février 1995 et l'arrêté ministériel du 15 février 1995,
 Vu le décret n° 95-546 du 2 mai 1995,
 Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000,
 Vu le décret n° 86-252 du 20 février 1986,
 Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1992,
 Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992,
 Vu le décret n° 69-773 du 30 juillet 1969,
 Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001,
 Vu le décret n° 69-773 du 30 juillet 1969,
 Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001,
 Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961,
 Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001,
 Vu Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics et l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant le taux des indemnités kilométriques,

- Décide d'appliquer, à compter du 1^{er} octobre 2009, le régime indemnitaire tel que défini ci-dessus dans l'exposé de Monsieur Le Maire en raison des motivations exposées.
- Rapporte les délibérations précédentes concernant le régime indemnitaire
- Indique que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal

8) Organigramme de la collectivité

Monsieur le Maire demande au conseil Municipal de se prononcer sur l'organigramme de la collectivité.
Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 13 mars 2009.
Le Conseil municipal après délibération approuve l'organigramme de la commune.

Voir organigramme à la page suivante.



Fait à le Broc
 Le 02 Janvier 2009
 Le Maire
 Emile TORNATORE

9) Convention hygiène et sécurité

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nouvelle convention Hygiène et Sécurité qui est proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui entrera en vigueur au 01 janvier 2010.

Il est précisé que le Centre de Gestion a décidé de modifier les modes de financement des services optionnels sur la base de la mise à disposition d'agents du CDG, faisant l'objet d'une facturation à la journée ou à la demi-journée.

Ce nouveau mode de financement tient compte :

- Des anciennes cotisations,
- De l'unité de service public des collectivités Territoriales de toute taille,
- Du coût de fonctionnement des services du CDG,
- De l'équité entre les collectivités affiliées,
- Des objectifs identifiés du fait de la réglementation en vigueur.

La présente prestation est consentie et acceptée moyennant la participation financière suivante :

- 250 €/jour pour les collectivités affiliées de moins de 20 agents.
- 450 €/jour pour les collectivités affiliées de 20 agents et plus.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

La présente prestation est consentie et acceptée moyennant la participation financière suivante :

- 450 €/jour pour les collectivités affiliées de 20 agents et plus.

10) Indemnité de gardiennage des églises communales

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les nouveaux barèmes applicables en la matière :

- Pour un gardien résidant dans la localité ou se trouve l'édifice du culte : 468.15 €
- Pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées : 118.02 €.

Le Conseil Municipal après délibération attribue l'indemnité au taux plafond indiqué au prêtre affecté à l'église du Broc soit 118.02 € pour l'année 2009.

11) Groupement de commandes pour le marché de restauration scolaire / CLSH / CCAS

Suite à la mise en redressement judiciaire de notre prestataire de service pour la fourniture de la restauration collective (l'entreprise RIVIERA RESTAURATION), le 03.09.2009, un appel d'offre ouvert pour le marché de fourniture et livraison de repas cantine scolaire/CLSH/ CCAS/Crèche en liaison froide, doit être lancé.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'obligation au regard du Code des Marchés Publics, dans la mesure où plusieurs établissements publics sont concernés, de procéder à un groupement de commandes entre la commune, la Caisse des Ecoles et le CCAS.

Une convention constitutive d'un groupement de commande avait été signée lors de la mise en concurrence en 2007. Suite aux élections municipales de 2008, de nouveaux élus et membres doivent être désignés.

Monsieur le Maire demande que la commune du Broc soit désignée comme coordinateur.

Le Conseil Municipal, l'exposé de M. le Maire entendu, après délibération,

- donne son accord pour la création du groupement de commandes pour le marché de restauration scolaire ;
- donne son accord pour que la commune du Broc soit le coordonnateur
- donne son accord pour la signature de la convention par monsieur le Maire,
- Est désigné comme représentant de la commune à la commission d'appel d'offres du groupement :
M TORNATORE Emile.

Composition de la commission d'appel d'offre :

Membres avec voix délibératives :

- | | |
|----------------------------------|------------------------|
| - Commune du Broc : E. TORNATORE | Suppléante : M. ROBERT |
| - CCAS : E. BEUCHE | Suppléante : J. FASOLA |
| - Caisse des Ecoles : J. SQUIRI | Suppléante : I. FOURNY |

Composition du comité d'appel d'offre :

- Commune du Broc : E. TORNATORE, A. DUJON, P. HEURA, D. YACOB
- CCAS : E. BEUCHE
- CDE : JS. KAIL

Le Conseil Municipal donne son accord à 12 voix contre 1.

M. LACROIX vote contre la représentation de JS KAIL à cette commission par manque de confiance en la personne.

Propos de M. LACROIX : « lors de la décision de vacation d'une psychologue pour la crèche, la population a été informée du choix de Mme KAIL par le bulletin de la mairie, l'Echo des Platanes. Cette situation est prête à jaser ».

12) Déclaration d'Intention d'Aliéner

Monsieur Le Maire présente la D I A relative à la parcelle énumérée ci-dessous :

- D 61 : 1, Place Cauvin – Le Broc
- Superficie 31.13 m²
- Prix : 66 000 €

Propriétaires : Mme et M. BRUZZONE
Acquéreur : M. GIMBERT

Aucun droit de préemption n'est exercé par la commune.

13) Périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé de la Basse Vallée du Var (Pré-ZAD)

Information relative à l'arrêté préfectoral ne nécessitant aucun vote.

La CCCA et la commune sont habilitées à préempter un bien, étant entendu que ce droit revienne en priorité à l'OIN et en second lieu au Conseil Général.

14) Participation exceptionnelle des budgets communaux aux dépenses liées à la création du SPANC au SIEVI

EXPOSE :

Vu la loi sur l'eau de 1992, imposant aux communes la création d'un service public pour le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2005,

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la prise en charge par les budgets propres des communes des dépenses au titre du service public d'assainissement non collectif, lors de sa création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2006 portant modification des statuts du SIEVI afin d'y intégrer la compétence ANC à la carte,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 14 mars 2006 portant sur la création du service et du budget Assainissement Non Collectif au SIEVI,

Considérant que le SIEVI a recruté un technicien pour mettre en place le service,

Considérant que la période de préparation liée à la création du service puis à la mise en place du contrôle diagnostic des installations existantes a duré jusqu'en 2008, et ne pouvait pas donner lieu à facturation immédiate aux futurs usagers,

Considérant le décalage entre le déroulement d'un contrôle et la perception de la recette sur le compte du service, ainsi que les délais de versement des subventions,

Le Maire expose que pour financer le démarrage de ce service, il est possible de faire application de l'article L2224-2 qui permet de percevoir une recette des budgets propres des communes.

Le besoin de financement du service est estimé à 7 200 euros.

Cette somme peut être répartie à égalité entre les communes adhérentes au service, ce qui revient à un montant de 400 euros pour chacune des 18 communes adhérentes. Le montant dû par chaque commune sera versé sur émission d'un titre de recette au SIEVI.

Le Conseil Municipal l'exposé de M. Le Maire entendu, décide à l'unanimité,

- de prévoir une participation au titre du budget général à hauteur de 400 euros, pour financer le démarrage du service assainissement non collectif.

15) SIEVI

a. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable : exercice 2008

7.6 % de baisse pour les abonnés au SIEVI.

Pour 120m³ / an : le prix pour les abonnés était de 1,38 € et pour les agriculteurs 0.5915 €.

Les analyses de la DDAS et les autocontrôles étaient conformes à 100 %.

b. Rapport annuel sur le service public d'assainissement non collectif : exercice 2008

Informations relatives au contrôle des eaux usées qui est un service payant. Cinq contrôles ont été faits sur la commune. Il y a eu un travail de fait sur certains quartiers et vérification des constructions neuves.

16) Crèche – Modification du règlement intérieur et création d'une commission d'admission

En l'absence de pièces suffisantes, ce dossier sera présenté au prochain conseil municipal.

17) Questions diverses

➤ Rachat d'un terrain à Mme BOURG de 6 000 m² pour un montant de 70 000 €. Ce terrain est desservi en assainissement et est situé au bout de la route des Ribes, jouxtant un terrain de 1 hectare et demi appartenant à la commune.

M. LACROIX veut présenter des questions diverses non inscrites à l'ordre du jour.



Le Maire
E. TORNATORE



Approuvé le 02/11/09 par le conseil municipal ;
Affiché le _____ à la porte de la mairie.

Signatures :

